

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE BEAUPORT

Extrait du procès-verbal de la séance générale du conseil municipal de la Ville de Beauport tenue le mardi 20 mai 1997, à 20 h 00, à la salle polyvalente du Centre municipal Mgr-Laval, Place de l'Église, Beauport.

Mesdames les conseillères: Lise Paradis, Yolande B. Filion, Lisette Lepage, Francine Thérien, Sylvie Boutet et Mariette Cabana;  
Messieurs les conseillers: Raymond Cantin, Jean-Luc Duclos, Claude Boulet, Fernand Trudel, Stephen Mathieu, Jean Blanchet, Raymond Vézina et Carol St-Pierre;

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Langlois.

**Résolution 1997-05-0262**

**Règlement 1997-031 modifiant le règlement 87-808 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction**

Il est proposé par la conseillère Yolande B. Filion, appuyé par la conseillère Francine Thérien et unanimement résolu d'adopter le règlement 1997-031 modifiant le règlement 87-808 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

ADOPTÉE

**RÈGLEMENT 1997-031**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné au cours d'une séance précédente du Conseil;

À CES CAUSES, le Conseil de Ville de Beauport ordonne ce qui suit, savoir:

1. Le règlement 87-808 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction est modifié comme suit:

1.1 En remplaçant la 2<sup>e</sup> phrase du premier alinéa de l'article 3.2.1.1 par la suivante:

« Le plan doit contenir ou être accompagné des renseignements, plans et documents suivants lorsque requis pour une bonne compréhension du projet: »

1.2 En remplaçant l'article 3.2.1.2 par le suivant:

« 3.2.1.2 **Plan-projet de lotissement**

Un plan-projet de lotissement pour une partie ou l'ensemble du terrain apparaissant au plan d'ensemble est exécuté suite à l'approbation dudit plan par le Conseil et doit être accompagné lorsque requis, pour vérifier la conformité aux règlements d'urbanisme, des documents suivants:



- 1° l'identification des rues, sentiers de piétons et servitudes actuels ou projetés;
- 2° l'illustration des boisés, cours d'eau, limites des hautes eaux et fortes pentes:
- 3° la localisation des bâtiments existants sur le terrain ou les terrains voisins. »

1.3 En remplaçant l'article 3.2.2.1 par le suivant:

« 3.2.2.1 **Plan-projet de lotissement**

Dans le cas d'un projet non couvert par l'article 3.2.1 du présent règlement, sauf lorsque non requis pour disposer de la demande suivant le fonctionnaire désigné, un plan-projet de lotissement indiquant:

- 1° l'identification des rues, sentiers de piétons et servitudes actuels ou projetés;
- 2° l'illustration des boisés, cours d'eau, limites des hautes eaux et fortes pentes:
- 3° la localisation des bâtiments existants sur le terrain ou les terrains voisins.
- 4° l'utilisation projetée du terrain et l'implantation projetée des bâtiments, allées d'accès et stationnement;
- 5° l'implantation projetée du puits d'alimentation en eau potable et de la fosse sceptique et la localisation des installations sur les terrains adjacents. »

1.4 En abrogeant la 2<sup>e</sup> phrase du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3.3.3.

1.5 En remplaçant l'article 3.4.1 par le suivant:

« 3.4.1 **Dans les cas prévues à l'article 3.2.1 de ce règlement**

Le fonctionnaire désigné reçoit la demande sur le formulaire prescrit ainsi que le plan-projet de lotissement. Lorsque le plan-projet est conforme au plan d'ensemble approuvé par le Conseil et aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné émet le permis de lotissement.

Lorsque le plan-projet de lotissement n'est pas conforme ou que les renseignements requis en vertu de l'article 3.2.1.2 sont incomplets pour vérifier la conformité, le fonctionnaire désigné avise le requérant des modifications requises pour assurer la conformité ou indique au requérant les renseignements requis pour compléter l'étude du dossier.



Lorsque le plan-projet de lotissement contient des rues, sentiers de piétons ou parcs, le fonctionnaire désigné doit dans les trente (30) jours de la date du dépôt de la demande produire ses recommandations au Conseil. Le Conseil approuve le plan-projet de lotissement si celui-ci est conforme au plan d'ensemble et aux dispositions du présent règlement. La résolution du Conseil autorise le fonctionnaire désigné à émettre le permis de lotissement. »

1.6 En remplaçant l'article 3.6 par le suivant:

« 3.6 **Documents cadastraux**

Lorsque le plan-projet de lotissement a été dûment approuvé par le fonctionnaire désigné, l'arpenteur-géomètre peut procéder au dépôt du plan cadastral pour enregistrement à la Direction de l'enregistrement cadastral du ministère des Ressources naturelles. Ces documents doivent être conformes au plan-projet approuvé. »

1.7 En remplaçant l'article 3.8 par le suivant:

« 3.8 **Délai de validité du permis**

Un permis de lotissement devient nul et sans effet à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours de la date de son émission, à moins que le plan cadastral ne soit produit dans ce délai à la Direction de l'enregistrement cadastral au ministère des Ressources naturelles du Québec. »

1.8 En remplaçant le 2° alinéa de l'article 4.3 par le suivant:

« La demande doit être accompagnée des renseignements, plans ou documents suivants, sauf lorsque non requis pour disposer de la demande suivant le fonctionnaire désigné:

- 1° les plans, élévations et coupes, dessinés à l'échelle, les croquis et devis de la construction. Lesdits documents doivent être scellés par un architecte lorsqu'ils se rapportent à un édifice public au sens de la loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q chap. S-3) ou lorsque les travaux dont le coût total excède 100 000\$ s'appliquent à un édifice commercial, industriel ou public au sens du règlement de zonage ou à une habitation multifamiliale de neuf (9) logements et plus;

- 
- 2° un certificat d'implantation du bâtiment principal ou de son agrandissement préparé par un arpenteur-géomètre contenant toute information utile afin qu'il soit possible, à sa simple lecture, de vérifier le respect des marges de recul prescrites. Dans le cas d'un agrandissement du bâtiment principal, un certificat de localisation peut être produit pourvu que l'agrandissement projeté soit illustré sur ce document et que les distances de dégagement prévues par rapport aux lignes du terrain soient supérieures de 1 mètre des marges de recul minimales prescrites.
  - 3° un plan d'implantation illustrant la localisation et les dimensions des bâtiments existants et projetés, des aires de stationnement et allées d'accès, des aires de chargement et de déchargement, des clôtures, des murs de soutènement, des haies, des niveaux du terrain fini et des aménagements paysagers;
  - 4° un plan de drainage des eaux de surface pour toute aire de stationnement d'une superficie de 900 mètres carrés et plus;
  - 5° les divers permis, certificats ou autorisations requis en vertu d'une loi ou d'un règlement émanant d'une législature;
  - 6° pour les travaux exécutés sur un immeuble détenu en copropriété, un document attestant de la conformité desdits travaux au contrat de copropriété.

Toute demande concernant un bâtiment destiné à des fins industrielles ou commerciales doit être accompagnée également d'une déclaration écrite souscrite par le requérant du permis attestant que le bâtiment faisant l'objet de la demande ne contiendra aucun équipement mécanique générant des vibrations constituant une nuisance au sens du règlement 93-037 de Ville de Beauport relatif aux vibrations. »

1.9 En remplaçant le paragraphe 1 de l'article 4.4 par le suivant:

« 1° la demande est conforme aux dispositions contenues à l'article 4.5 du présent règlement ainsi qu'aux règlements de lotissement, de zonage et de construction; »

1.10 En retranchant le 2° alinéa de l'article 4.6.

1.11 En abrogeant le chapitre VI.

1.12 En remplaçant le paragraphe 2 de l'article 7.1 par le suivant:

« 2° l'excavation du sol, l'abattage d'arbres et tous travaux de déblai ou de remblai d'un volume supérieure à 150 mètres cubes; »

1.13 En ajoutant à l'article 7.1 le paragraphe suivant:

« 7° l'aménagement d'un local de travail dans un logement. »

1.14 En remplaçant l'article 7.2.3 par le suivant:

« 7.2.3 **Dans le cas d'abattage d'arbres**

1° un plan identifiant les constructions existantes ou projetées sur le terrain, les boisés, les aménagements paysagers et les arbres à abattre;

2° un document donnant le diamètre et l'essence de l'arbre à abattre ainsi que les motifs de son abattage lorsque l'arbre a un diamètre de 10 centimètres et plus mesuré à une hauteur de 1 mètre du niveau du sol. »

1.15 En ajoutant l'article 7.2.8 suivant à la suite de l'article 7.2.7:

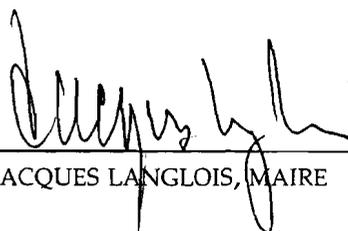
« 7.2.8 **Dans le cas d'un local de travail dans un logement**

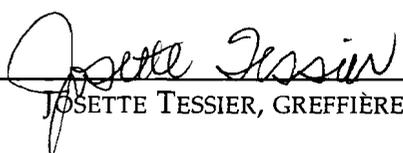
1° un document donnant la superficie du logement et l'usage projeté du local de travail ainsi que sa dimension;

2° un plan montrant l'aménagement de la pièce destinée au local de travail et sa localisation par rapport aux autres pièces du logement. »

2. Le présent entre en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce vingtième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

  
\_\_\_\_\_  
JACQUES LANGLOIS, MAIRE

  
\_\_\_\_\_  
JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE

**AVIS DE PROMULGATION**

Avis public est, par les présentes, donné:

- 1° Que, lors d'une séance tenue le 21 avril 1997, le conseil de Ville de Beauport a adopté le règlement suivant:  
**1997-022** modifiant le règlement 93-101 relatif à la circulation et le stationnement;
- 2° Que le règlement 1997-022 a reçu l'approbation du directeur de la Direction de Québec du Ministère des Transports du Québec en date du 9 mai 1997.
- 3° Que, lors d'une séance tenue le 20 mai 1997, le conseil de Ville de Beauport a adopté les règlements suivants:  
**1997-030** modifiant le règlement 84-521 et ses amendements relatif à la toponymie des noms de rues;  
**1997-031** modifiant le règlement 87-808 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction;  
**1997-032** adoptant le programme municipal de revitalisation des vieux quartiers, complémentaire au programme dont la Société d'habitation du Québec est responsable.
- 4° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ces règlements au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, durant les heures de bureau, soit de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.
- 5° Que les règlements susdits entrent en vigueur suivant la loi.

Donné à Beauport, ce vingt-quatrième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

La Greffière de la Ville

  
JOSETTE TESSIER, NOTAIRE**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, François Dugré, assistant-greffier, certifie par les présentes, que la greffière de la Ville de Beauport a publié l'avis public annonçant la promulgation des règlements suivants:

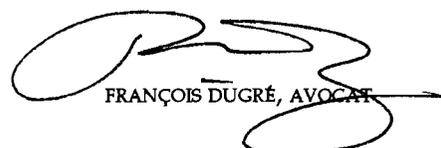
- 1997-022** modifiant le règlement 93-101 relatif à la circulation et le stationnement;
- 1997-030** modifiant le règlement 84-521 et ses amendements relatif à la toponymie des noms de rues;
- 1997-031** modifiant le règlement 87-808 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction;
- 1997-032** adoptant le programme municipal de revitalisation des vieux quartiers, complémentaire au programme dont la Société d'habitation du Québec est responsable

dans le journal Beauport-Express, le samedi 24 mai 1997.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public, à la porte de l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, le 23 mai 1997.

Donné à Beauport, ce vingt-septième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

L'Assistant-greffier de la ville

  
FRANÇOIS DUGRÉ, AVOCAT